



ARRETE
Portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans l'arrêté N° PC 29197 24 00055, du
02 janvier 2025, accordant un permis de construire
délivré au nom de la commune

Le maire de PLOUHINEC,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023 et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhc qui s'y applique ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de PLOUHINEC en date du 05/10/2023 et du 04/07/2024, relatant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de PLOUHINEC en date du 03/10/2024, portant bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du 02/01/2025 accordant le permis de construire n°PC 29197 24 00055 à Joel HELIAS domicilié 1, route de Ty Gwen à Mahalon (29790) ;

Considérant que la demande de permis de construire n°PC 29197 24 00055 a été déposée le 19/09/2024 par, en premier déclarant, Joel HELIAS domicilié 1, route de Ty Gwen à Mahalon (29790) et par, en second déclarant, Anne HELIAS domiciliée 1, route de Ty Gwen à Mahalon (29790), pour la construction d'une maison d'habitation sur un terrain sis lieu-dit Saint Dreyer à Plouhinec(29780) ;

Considérant que l'arrête du 02/01/2025 indique que le permis de construire n°PC 29197 24 00055 est délivré à Joel HELIAS domicilié 1, route de Ty Gwen à Mahalon (29790) ;

Considérant que l'arrête n°PC 29197 24 00055 autorisant le permis de construire est entaché d'une omission matérielle, en ce qu'il indique que le permis de construire est délivré à un seul demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette omission matérielle ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°PC 29197 24 00055 en date du 02/01/2025 est rectifié comme suit :

le permis est délivré à Joel HELIAS domicilié 1, route de Ty Gwen à Mahalon (29790) et à Anne HELIAS domiciliée 1, route de Ty Gwen à Mahalon (29790).

Article 2

Le délai de validité de l'arrêté n° PC 29197 24 00055, en date du 02/01/2025, autorisant le permis de construire, est inchangé.

Fait à Plouhinec

Le 22 janvier 2025

Le Maire

Yvan MOULLEC



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.